

GE_GERICHTE ATA/120/2014 vom 25. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_120_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/120/2014 du 25 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/120/2014 del 25 febbraio 2014

Regeste

Résumé: Droit de se prévaloir d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH pour une requérante d'asile, adulte, en raison du rapport de dépendance particulier entre celle-ci et sa mère souffrant de problèmes psychiatriques, qui impliquent une prise en charge importante et nécessaire par les services médicaux et sociaux. La présence en Suisse de la requérante d'asile, qui prend particulièrement soin de sa mère, a des répercussions positives tant sur le plan médical que social de sa mère, qui a entre-temps obtenu une autorisation de séjour. Elle a pour effet de limiter les coûts médicaux et sociaux à charge de la collectivité publique. Recours admis et renvoi de la cause à l'office cantonal de la population pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 20

décembre 2011, établie à la demande de Mme X_____ après le prononcé de cette décision, n'apportait pas d'éléments supplémentaires permettant de remettre en cause cette appréciation.

- 7/15 - A/1271/2012

De plus, la mère de Mme X_____, qui ne pouvait se prévaloir d'aucune intégration en Suisse, n'était pas au bénéfice d'un droit de présence assurée en Suisse, mais d'une admission provisoire seulement.

Enfin, Mme X_____ ne pouvait déduire aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour de l'arrêt de la chambre administrative du 12 juin 2012 dont elle se prévalait. Ce dernier avait retenu que le renvoi de deux enfants majeurs, qui vivaient avec leurs parents au bénéfice d'une admission provisoire, apparaissait choquant et contraire à l'art. 8 CEDH, dès lors que ceux-ci étaient totalement dépendants financièrement de leurs parents, qu'ils étaient bien intégrés à Genève, où ils vivaient depuis dix ans et avaient passé toute leur adolescence, qu'ils parlaient mal la langue de leurs pays d'origine, dans lequel ils n'avaient plus de famille proche et où il n'était pas certain qu'ils puissent poursuivre leurs études. Le cas de Mme X_____ différait considérablement de celui sur lequel était basé cet arrêt, dans la mesure où cette dernière, qui était encore jeune (49 ans) et en bonne santé, avait vécu la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, dont elle parlait la langue et connaissait les coutumes, et dans lequel elle pourrait donc se réintégrer sans difficultés majeures. 22) Par acte du 13 février 2013, Mme X_____ a recouru contre le jugement précité auprès de la chambre administrative, en concluant préalablement à l'audition de témoins, principalement à l'annulation du jugement du TAPI et de la décision de l'OCP du 30 mars 2012, et à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

Son droit d'être entendu avait été violé par le TAPI, en particulier quand ce dernier avait décidé de ne pas entendre de témoins. L'audition du médecin traitant de Mme Z_____ aurait permis d'établir qu'il existait effectivement une relation de dépendance entre la recourante et sa mère.

Sa mère était profondément atteinte dans sa santé psychique. L'hospice avait indiqué qu'elle souffrait d'hallucinations, d'un sentiment de persécution et qu'elle était soupçonnée de gestes incendiaires à répétition. La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients avait relevé qu'elle vivait dans un univers clos, avec les portes barricadées, les volets fermés, afin que l'on ne puisse l'observer depuis l'extérieur. Les HUG avaient quant à eux indiqué qu'elle n'était plus en mesure de vivre seule dans un appartement, ni dans un foyer communautaire, et que son appartement était envahi d'immondices, voire d'excréments. Les intervenants sociaux étaient arrivés à la conclusion qu'elle ne pouvait plus vivre seule avec son petit-fils et qu'une tutelle s'imposait. C'était donc à tort que le jugement entrepris indiquait que Mme Z_____ avait pu vivre de manière autonome pendant plusieurs années avant l'arrivée de sa fille.

La Dresse V_____ avait indiqué que la présence de la recourante était indispensable à sa mère. Depuis l'arrivée de sa fille, son état avait pu être stabilisé

- 8/15 - A/1271/2012 et les démarches de mise sous tutelle avaient pu être abandonnées. Son petit-fils ne pouvait lui apporter un soutien de même nature et de même ampleur. La recourante était la seule à même d'assumer une prise en charge couvrant les besoins de sa mère. Sa présence en Suisse était nécessaire sous cet angle. L'exécution du renvoi de la recourante entraînerait une dégradation de l'état de santé psychique de Mme Z_____, et il convenait donc d'admettre un lien de dépendance particulier entre cette dernière et sa fille. 23) Les 18 et 26 février 2013, la recourante a transmis à la chambre administrative des rapports médicaux des Doctresses P_____, du département de psychiatrie des HUG, du 18 février 2013, et V_____, du 19 février 2013, indiquant que la présence de la recourante était indispensable à la stabilité de la santé de Mme Z_____. La recourante elle-même était suivie pour une réaction anxieuse et dépressive dans le contexte où elle se sentait désespérée à l'idée de devoir quitter la Suisse en laissant sa mère et son fils. 24) Le 19 février 2013, l'OCP a informé le Centre Social Protestant que l'ODM avait donné son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de Mme Z_____. 25) Dans sa réponse du 8 mars 2013, l'OCP a conclu au rejet du recours en se référant notamment à sa décision du 30 mars 2012 et au jugement du TAPI.

Le droit d'être entendu de la recourante n'avait pas été violé. Tant le TAPI que l'OCP avaient relevé et admis la relation étroite existant entre la recourante et sa mère. Ils avaient toutefois exclu la nécessité de la présence en permanence de la recourante auprès de sa mère, laquelle avait pu vivre de manière autonome de 2001 à 2008, soit avant l'arrivée de sa fille en Suisse. D'ailleurs, le TAF avait clairement jugé que les faits allégués par la recourante ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

Les rapports médicaux n'apportaient aucun élément nouveau à l'état de fait déjà connu, ce d'autant plus qu'ils ne contenaient que les propres déclarations de la recourante et de sa mère et les auteurs respectifs ne pouvaient aucunement en tirer des conclusions concernant l'état de santé de la mère.

Le fait que Mme Z_____ ait récemment obtenu une autorisation de séjour ne changeait rien puisque celle-ci et sa fille avaient vécu séparément depuis plusieurs années. 26) Le 11

mars 2013, le juge délégué a informé les parties que la cause était gardée à juger.

- 9/15 - A/1271/2012 EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La demande de mesures provisionnelles doit être considérée comme sans objet du fait du prononcé du présent arrêt. 3)

Par un premier grief, la recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que le TAPI a refusé d'entendre la Dresse V_____. 4)

Le droit d'être entendu est consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101). Il comprend notamment le droit d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, ainsi que de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3).

Le juge peut, sans violer le droit d'être entendu d'une partie, renoncer à des mesures d'instruction si les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et qu'il acquiert la certitude, à l'issue d'une appréciation anticipée et non arbitraire des preuves offertes, que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_61/2011 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, ce droit ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 125 I 209 consid. 9b ; 122 II 464 consid. 4c).

Enfin, l'art. 41 LPA prend en compte ces principes en précisant que les parties ne peuvent pas prétendre à une audition verbale, sauf dispositions légales contraires. 5)

Le dossier du TAPI de même que celui en possession de la chambre de céans contiennent en l'espèce tous les éléments suffisants et nécessaires à l'appréciation de la situation et à l'examen des griefs invoqués par la recourante, de sorte qu'il sera renoncé à convoquer la Dresse V_____ en audition de témoin. En effet, l'on ne voit pas ce qu'une telle mesure pourrait apporter au dossier par rapport aux rapports médicaux déjà rédigés. Le grief de violation du droit d'être entendu sera donc écarté.

- 10/15 - A/1271/2012 6)

La recourante invoque ensuite la violation de l'art. 8 CEDH. 7)

Selon l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), le requérant d'asile ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse, suite à une décision de renvoi exécutoire, à moins de pouvoir faire valoir un droit à une telle autorisation. Le but poursuivi par cette disposition est de séparer clairement les deux procédures en vue d'accélérer le traitement des demandes d'asile (ATA/24/2010 du 19 janvier 2010). 8)

Selon la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi in initio apparaît « manifeste » (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4 ; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1). Tel n'est en principe pas le cas si le requérant invoque uniquement le droit à la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, car la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt un caractère exceptionnel (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_493/2010 précité consid. 1.4). En revanche, la jurisprudence admet que l'art. 8 § 1 CEDH justifie de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie privée et familiale, notamment pour protéger les relations entre époux (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4), étant précisé que, dans ce cadre, une telle exception suppose, outre l'existence d'une relation étroite et effective entre les époux, que le requérant soit marié avec une personne disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui sera le cas si son époux jouit de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1).

D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite « nucléaire », soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d), de sorte que, du moment qu'il est majeur, un enfant ne peut pas invoquer l'art. 8 § 1 CEDH en se basant sur le lien qu'il entretient avec sa mère (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 1.1.1).

Le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 § 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie grave ou d'un handicap physique ou mental rendant irremplaçable l'assistance permanente de ses proches dans sa vie

- 11/15 - A/1271/2012 quotidienne (ATF 125 II 521 consid. 5 ; 120 Ib 257 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2). L'un des critères susceptibles d'être pris en compte dans cette perspective est l'état de dépendance dans lequel un membre de la famille du requérant se trouve à l'égard de ce dernier, notamment lorsque son état de santé nécessite un soutien de longue durée et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A_76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de séjour.

La jurisprudence est toutefois inconstante sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de séjour, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'elle avait parfois admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions mises à l'obtention d'un permis humanitaire (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ;

2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3 et les arrêts cités), la Haute Cour a tranché dans le sens contraire, sans se référer à ces précédents, dans une autre affaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2007 du

E. 22

janvier 2008 consid. 2.2).

A cela s'ajoute que le parent avec lequel le regroupement familial est demandé doit être au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose qu'il ait la nationalité suisse ou qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 129 II 193 consid. 5.3.1.). Le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger qui en dispose puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense (ATF 130 II 281 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_135/2007 du 26 juin 2007 consid. 4.4 et 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.3). En revanche, il a précisé que le fait qu'un étranger, en raison d'une situation personnelle difficile, soit au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE – RS 823.21), ne conférait en principe pas à ses proches un droit au regroupement familial (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.2.2 in fine). A l'appui de ce raisonnement, l'arrêt précité soulignait que les autorités de police des étrangers étaient libres d'octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE et qu'il ne pouvait être exclu que les circonstances particulières à l'origine d'une telle autorisation se modifient, de sorte que la prolongation de l'autorisation de séjour ne se justifie plus. En effet, l'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE

- 12/15 - A/1271/2012 ne se trouvait pas dans une situation suffisamment stable pour justifier un droit au regroupement familial pour ses proches, dès lors que l'autorisation pouvait être refusée d'une année à l'autre. Il pouvait cependant arriver, à titre exceptionnel, que l'étranger au bénéfice d'une autorisation délivrée sur la base de l'art. 13 let. f OLE en raison d'un cas personnel d'extrême gravité fût dans un état dont on ne pouvait espérer aucune amélioration dans le futur, de sorte qu'il apparaissait d'emblée que l'autorisation de séjour serait renouvelée pendant une longue période. Dans un tel cas, il fallait admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.4.1) pouvant conférer au conjoint le droit de se prévaloir d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH et, ainsi, faire obstacle à l'application de l'art. 14 al. 1 LAsi (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4.1). 9)

En l'espèce, la recourante se prévaut de l'existence d'un lien de dépendance particulier avec sa mère, dont celle-ci est l'objet, devant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Il n'est pas contesté qu'elle entretient une relation étroite et effective avec sa mère, avec laquelle elle vit depuis son arrivée en Suisse à fin 2008 et dont elle s'occupe. Le TAPI a toutefois retenu que celle-ci avait été en mesure de vivre de manière autonome pendant plusieurs années et qu'il n'était pas établi que la recourante serait la seule à même de la prendre en charge et que ses besoins ne pourraient pas être assurés sans la présence de sa fille en Suisse.

Cette solution ne saurait être suivie. La vie de Mme Z_____ en Suisse avant l'arrivée de sa fille s'est révélée très difficile et les différents membres du corps médical qui ont eu affaire

avec elle sont arrivés à la conclusion qu'elle ne pouvait vivre toute seule. Sa santé, ses relations avec son voisinage et les intervenants sociaux, son hygiène de vie, ainsi que les soupçons d'incendies volontaires pesant sur elle rendaient toute autonomie impossible. De plus, les relations difficiles de Mme Z_____ avec les collaborateurs sociaux et son refus de toute intervention médicale en l'absence de sa fille rendent une prise en charge par les services sociaux difficile et l'amélioration de son état de santé n'est pas assurée. Des mesures de mise sous tutelle avaient été initiées.

L'arrivée de la recourante en Suisse a permis d'interrompre les mesures de mise sous tutelle. Elle a également amélioré sensiblement l'état de sa mère, autant au niveau de sa santé que de son mode de vie.

La présence de la recourante en Suisse a des répercussions positives tant sur le plan médical que social de Mme Z_____. Elle a pour effet de limiter les coûts médicaux et sociaux incombant, dans de tels cas de dépendance, à la collectivité publique.

Par ailleurs, cette relation étroite entre la mère et la fille ne saurait être remplacée par une relation entre une grand-mère et un petit-fils. De plus, ce

- 13/15 - A/1271/2012 dernier travail. Il convient donc d'admettre un lien de dépendance particulier entre la recourante et sa mère.

A cela s'ajoute le fait que la mère de la recourante est désormais au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, l'ODM ayant donné son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de Mme Z_____. Dans ces circonstances, la recourante a démontré à satisfaction de droit qu'elle remplissait les conditions du droit de se prévaloir d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI et la décision de l'OCP du 30 mars 2012 seront annulés. La cause sera renvoyée à l'OCP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 11) La chambre administrative statuant sur le fond, les conclusions sur mesures provisionnelles n'ont plus d'objet. 12) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante ayant eu gain de cause, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.